

CHAPITRE XVIII - SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES.

Rapport d'activités 2013

A. PENSIONS.

Les demandes de pension sont introduites, soit auprès de l'Office National des Pensions, soit auprès de l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, selon qu'il s'agit d'une demande salariée ou indépendante.

Depuis le 17 septembre 2007, les demandes de pension du secteur salarié sont introduites informatiquement de ce fait, nous n'envoyons plus de bordereau que pour les demandes du secteur indépendant mais depuis le 13/04, celles-ci s'introduisent de la même manière que le secteur salarié.

N.B. : L' A.R. du 23 décembre 1996 modifiant les conditions d'octroi de la pension de retraite a été publié au Moniteur Belge du 17 janvier 1997. Les femmes sont progressivement alignées sur le même tableau que les hommes depuis juillet 1997.

Depuis 1997, une année de travail donnait lieu à 1/41 de pension. Depuis 2009, celle-ci donne droit à 1/45 de pension, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Du changement pour les pensions anticipées à partir du 01/01/2012 jusqu'au 31/12/2012, des mesures transitoires sont prévues pour les travailleurs qui avant la période citée ci-dessus ainsi que pour les travailleurs qui avant le 28/11/2011 ont, en concertation avec l'employeur, conclu une convention de départ anticipé à l'âge de 60 ans tandis que, fautes d'années suffisantes à ce moment-là, ne peuvent prétendre à la pension légale. Cela n'est possible que pour autant que ces travailleurs justifient au moins d'une carrière de 35 ans à l'âge de 60 ans.

Au 01/01/2013, le gouvernement adaptera, sans effet rétroactif, quelques éléments du régime pour les travailleurs salariés. (Voir nouveau tableau en 2013)

Date	Age minimum	Condition de carrière*	Exceptions longues carrières
2012	60 ans	35 ans	
2103	60,5 ans	38 ans	60 ans, si 40 ans de carrière
2014	61 ans	39 ans	60 ans, si 40 ans de carrière
2015	61,5 ans	40 ans	60 ans, si 41 ans de carrière 61 ans, si 40 ans de carrière
2016	62 ans	40 ans	60 ans, si 42 ans de carrière 61 ans, si 41 ans de carrière

Depuis 2009, l'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Suivant le montant de pension octroyé, si celui-ci est inférieur au minimum viable, le dossier sera d'office revu pour le calcul de la GRAPA. (Garantie de revenu d'aide aux personnes âgées)

Les personnes atteignant l'âge de la pension sont invitées, un an à l'avance, à faire la démarche au service, suivant listing fourni par le Registre National, et la lettre contient les informations nécessaires pour l'introduction de cette demande.

Les services de pension envoient d'office aux personnes concernées le dossier à compléter, plus ou moins 1 an à l'avance pour une prise de cours à l'âge légal et ce, pour les personnes bénéficiant, soit d'indemnités de mutuelle, d'allocation de chômage, d'allocations sociales ou de prépension. (Suivant la convention).

a) salarié

Retraites anticipées : 23
Retraites légales: 22
Pensions de survie : 6
Epoux divorcés ou séparés : 4
GRAPA : 5
Révision : 2 + 4 révisions de pensions de survie
Etrangères : 2
Guerre : 0

b) indépendant

Retraites anticipées : 3
Retraites légales : 2
Pensions de survie : 1
Révision : 1

Etrangères : 0

Pour l'année 2013, 67 demandes de pension ont été introduites.

Différents formulaires demandant des renseignements complémentaires sont alors renvoyés aux intéressés par les caisses de pensions concernées.

Pour l'année 2013, 35 dossiers ont été complétés et renvoyés aux services adéquats.

Demande de date de service militaire : 0

Les pensions de retraite à l'âge légal prennent cours normalement le premier du mois qui suit la date anniversaire des 65 ans.

Les demandes s'introduisent à l'Administration Communale, si possible un an avant la prise de cours et suivant les cas par cas.

Date de prise de cours de la pension de survie :

Pour autant que la demande de pension de survie soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint, celle-ci prend cours :

- le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès d'une pension de retraite ;
- le premier jour du mois qui suit au cours duquel le conjoint est décédé s'il bénéficiait déjà, à son décès d'une pension de retraite.

Si le conjoint survivant bénéficie d'allocation de chômage ou d'indemnités de mutuelle, il est possible de conserver et cumuler pendant 1 an ces avantages sociaux avec la pension de survie mais elle peut être réduite à 530€ selon les cas. (à vérifier cas par cas)

Si la demande n'est pas introduite dans les douze mois qui suivent le décès, la pension de survie prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande.

B. DEMANDE EN VUE D'OBTENIR LE CALCUL PROVISOIRE DE PENSION

Cette demande ne peut-être introduite que par une personne âgée de 55 ans au moins et uniquement en ce qui concerne les droits de pension sur base de la carrière professionnelle.

Depuis 2009, les personnes ayant atteint cet âge reçoivent d'office leur estimation de pension.

Les personnes pouvant obtenir sur base de prestations en service public une pension de retraite avant l'âge de 60 ans, peuvent également compléter cette demande au plus tôt cinq ans avant l'âge normal de la pension.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, ce formulaire est disponible au service pension de l'Administration Communale.

Pour l'année 2013, 5 demandes de travailleurs salariés ont été introduites à l'ONP, Service Estimations à 1060 Bruxelles. Aucune demande à l'INASTI Service Estimations, Place Jean Jacobs, 6 à 1000 Bruxelles, n'a été introduite.

C. HANDICAPES - AVANTAGES SOCIAUX.

1. Demande d'allocations.

Les allocations aux handicapés visent à remplacer ou à compléter le revenu du travail de la personne handicapée, si cette dernière est incapable, en raison de son handicap, de gagner un revenu suffisant ou de supporter des charges supplémentaires.

La loi a prévu trois types d'allocations, à savoir :

- L'allocation de remplacement de revenu (A.R.R.), octroyée aux personnes qui, en raison de leur handicap, sont limitées dans leur capacité de gain ;
- L'allocation d'intégration (A.I.), octroyée aux handicapés ayant un degré d'autonomie limité et éprouvant des difficultés à s'intégrer ;
- L'allocation d'aide aux personnes âgées (A.P.A.), remplaçant l'A.R.R. et ou A.I. à partir de 65 ans.

Ces diverses allocations sont accordées sous réserve de conditions strictes d'âge, de domicile, de revenus et d'incapacité de travail ;

Depuis janvier 2009, le service a déménagé :

Les demandes sont introduites par l'intermédiaire de l'Administration Communale auprès du :

Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale
Direction générale Personne handicapée
Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES.

Les personnes désirant consulter et connaître le suivi de leur dossier, peuvent au moyen d'un lecteur de carte d'identité, accéder au site « Handiweb ».

La nouvelle adresse du service social et centre d'expertise médicale sera :

Direction générale Personnes Handicapées
Service social et Centre d'expertise médicale
Centre Administratif Botanique
Boulevard Pacheco, 19
1000 BRUXELLES

Demandes d' A.R.R/ A.I. : 102

Demandes d' A.P.A. : 59

Demandes d'Attestation de handicap : 3

Révision de dossier A.R.R. /A.I. : 31

Révision de dossier A.P.A. : 14

Révision d'office : 4

Annulation : 0

Extrait d'acte de décès : le service est averti directement via la banque Carrefour et le Registre National, il n'est donc plus nécessaire d'envoyer d'extrait d'acte de décès.

Pour l'exercice 2013, 213 demandes d'allocations ont été introduites y compris les demandes en révisions administratives et quinquennales. Quasi chaque dossier est envoyé par notre service SPFSS.

2. Demandes d'enregistrement à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.

Ce fonds a pour mission d'assurer la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées qui, au moment de leur première demande d'intervention, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans accomplis et qui, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap, subissent une réduction de leurs possibilités d'emploi actuelles ou futures, par suite d'une affection provoquant une insuffisance ou une diminution d'au moins 30% de leur capacité physique ou d'au moins 20% de leur capacité mentale.

Pour être inscrit, il est obligatoire d'introduire une demande d'intervention réelle et concrète auprès de l'Agence.

L'Agence Wallonne a pour but de promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans la vie courante, en les soutenant notamment dans les domaines suivants:

- Formation scolaire
- Formation professionnelle
- Emploi
- Aide individuelle à l'intégration.

Pour l'année 2013, 10 demandes d'enregistrement ont été introduites et envoyées par notre service.

3. Demandes d'exonération des redevances radio et/ou télévision.

Cette exonération peut être demandée par les aveugles, les sourds-muets, les invalides de guerre (50% d'invalidité) et les infirmes (80% d'invalidité) ainsi que les personnes qui perçoivent la GRAPA, le revenu d'Intégration du CPAS ou encore une aide sociale. Le motif d'exonération invoqué doit être établi par un certificat délivré par l'autorité compétente et portant l'indication de % d'invalidité ou par une copie de ce document certifié conforme par l'Administration Communale et doit être rentré auprès du service compétent.

Depuis la première période d'imposition 2009, les bénéficiaires du statut BIM et OMNIO sont également exonérés de la redevance.

Pour l'année 2013, le service a introduit 9 demandes d'exonération.

4. Demandes d'exonération des taxes sur véhicules.

L'exonération est octroyée aux personnes possédant une attestation générale reconnue à 80% de réduction d'autonomie et 50% d'invalidité des membres inférieurs. Celle-ci est délivrée par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale.

Pour l'année 2013, le service a introduit 3 demandes d'exonération.

5. Le tarif téléphonique social.

a. BELGACOM

Le bénéfice du tarif téléphonique social est accordé sur demande introduite auprès de Belgacom à toute personne :

- âgée de 65 ans accomplis ou atteinte d'un handicap d'au moins 66% (reconnu comme tel auprès d'une autorité judiciaire ou administrative compétente) ;
- et réunissant les conditions requises en matière de cohabitation et de revenus.

En 2013, le service a rentré 17 demandes d'octroi du tarif téléphonique social et demandes de raccordement au réseau du téléphone, ventilées comme suit :

Demandes d'octroi T.T.S. handicapé : 5
Demandes d'octroi T.T.S. + 65 ans : 12
Demandes de raccordement : 0
Demandes de renouvellement d'octroi T.T.S. : 0

b. GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le bénéfice de l'intervention provinciale dans les frais de téléphone ou de biotélévigilance est accordé sur demande introduite auprès du Gouvernement Provincial de Liège, et ce à toute personne :

- âgée de 70 ans accomplis ou atteinte d'un handicap d'au moins 66% (reconnu comme tel) auprès d'une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- réunissant les conditions requises en matière de cohabitation et de revenus.

En 2013, le service a rentré 41 demandes d'intervention provinciale, y compris les demandes en renouvellement, ventilées comme suit :

Demandes d'intervention handicapé : 1
Demandes d'intervention + 70 ans : 5
Demandes de renouvellement : 30

6. Télébiovigilance

Ce service a pour objet la prise en charge à distance de personnes isolées, handicapées ou malades en leur garantissant quiétude et sécurité à leur domicile.

Il se compose d'une centrale d'intervention téléphonique informatisée et d'une équipe de personnes qui assurent la garde 24 heures sur 24.

Grâce à un médaillon émetteur et à un transmetteur- récepteur raccordé sous réseau BELGACOM, les utilisateurs sont en liaison permanente avec la centrale de secours.

Il y a 15 abonnés connus à ce système.

Une intervention dans les frais d'abonnement est accordée par l'Administration communale suivant les conditions de revenus (VIPO), ainsi que par la Province (même conditions et intervention que dans les frais de téléphone).

A ce jour, quasi toutes les mutuelles interviennent dans les frais d'abonnement et de placement.

Depuis 2007, plus aucune personne ne perçoit d'intervention communale.

7. Tarif spécifique social à l'A.L.E. et l'A.L.G.

Accordé suivant des conditions de consommation d'énergie, d'origine des revenus et de % de handicap.

Pour l'année 2013, 3 demandes ont été introduites chez différents fournisseurs d'électricité et 2 demandes pour le gaz.

8. Demandes en réduction du précompte immobilier.

Sur demande de l'intéressé, il est accordé une réduction afférente à la maison d'habitation occupée par le contribuable lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses propriétés foncières sises en Belgique n'atteint pas \pm 7.500 €.

Il existe différents pourcentages de réduction suivant que la demande est formulée en raison du handicap ou pour maison modeste.

Pour 2013, aucune demande n'a été introduite.

9. Cartes de stationnement.

En fonction du pourcentage et de la nature du handicap, certaines personnes, en fournissant l'attestation requise peuvent faire la demande d'une carte autorisant le stationnement à durée illimitée aux endroits où celui-ci est limité dans le temps et aux endroits prévus pour les véhicules utilisés par la personne handicapée.

La carte peut être renouvelée endéans les 6 mois avant l'expiration. Certaines cartes sont délivrées à durée indéterminée. En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur base d'une déclaration délivrée par les services de Police et qui doit être jointe à la demande.

Depuis peu, toutes demandes au Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale font d'office l'objet d'un éventuel droit à l'obtention de celle-ci et il n'est plus nécessaire de faire parvenir une photo car le service accède à la photo digitale via la Registre National.

41 demandes spécifiques de cartes de stationnement et 16 renouvellements ont été introduits pour l'année 2013.

10. Cartes nationales de réduction sur les transports en commun.

Les personnes atteintes d'une incapacité permanente de 90% au moins **affectant la vue** ont droit à certaines réductions sur les transports en train- bus- bateau- avion.

Pour l'année 2013, aucune demande n'a été introduite.

D. CANNE BLANCHE.

Les demandes d'utilisation de la canne pour aveugle dite « CANNE BLANCHE » (A.R. du 25 août 1954) sont introduites à l'Administration Communale accompagnées obligatoirement d'un certificat réglementaire du médecin ophtalmologue.

La personne concernée reçoit une autorisation signée par le Bourgmestre.

Aucune demande n'a été introduite pour l'année 2013.

NOTE.

Pour les avantages liés à l'âge, les personnes en sont averties personnellement par une lettre expliquant la marche à suivre pour en bénéficier.

Pour l'année 2013, 734 lettres ont été expédiées, ventilées comme suit :

Pensions à 64 ans (H) : 86
Pensions à 64 ans (F) : 109
Pensions à 59 ans (H) : 68
Pensions à 59 ans (F) : 95
Pensions à 59,5 ans (H) : 12
Pensions à 59,5 ans (F) : 5
Pensions à 60 ans (H) : 71
Pensions à 60 ans (F) : 73
T.T.S. Province (70 ans) : 94
T.T.S. Belgacom (65 ans) : 120

La constitution des dossiers nécessite de nombreuses interventions difficiles à comptabiliser (communications téléphoniques, demandes d'attestations, demandes de relevés de bons de cotisation auprès des mutuelles, demandes d'arrérages, nombreuses prises de contacts : - avec les conventions internationales, - les assistants sociaux des hôpitaux et des mutuelles, renseignements, orientation, démarches,...).

Pour l'année 2013, 434 lettres ont été envoyées à ces différents organismes.

Ce service ayant ses principaux contacts avec des personnes âgées et/ou handicapées, explique que celles-ci seraient vite dépassées par les démarches administratives nécessaires à l'obtention des divers avantages auxquels elles peuvent prétendre.

Un certain nombre de personnes de notre commune étant dans l'impossibilité de se déplacer, font appel à notre service pour le traitement de leur dossier. Les visites à domicile sont donc inévitables.

Pour l'année 2013, ± 24 visites à domicile ont été effectuées.